

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 28.469

Mme Veuve

4ème section (lue le 27 mai 1981)

.....

Considérant qu'aux termes de l'article L.43 2° du code susvisé, ont droit à pension "...2°) les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service"; que si cette disposition demeure applicable lorsque l'affection terminale, sans découler directement d'un fait de service, se rattache à une maladie antécédente imputable au service par origine ou par aggravation l'ouverture du droit à pension de veuve est alors subordonnée à la condition qu'un lien direct et certain de cause à effet soit prouvé entre la maladie antécédente et la maladie terminale; que cette preuve ne saurait résulter d'une probabilité même forte, d'une vraisemblance ou d'une hypothèse médicale; qu'au cas où une maladie ou un fait étranger au service a concouru avec une maladie antécédente imputable au service, à provoquer l'affection terminale ou l'aggravation de celle-ci, le décès ne saurait être regardé comme ouvrant droit à pension de veuve que s'il est prouvé par la veuve que la maladie antécédente a été la cause directe et déterminante de l'affection terminale; que la seule circonstance que le décès ne serait pas survenu ou serait survenu plus tard si le mari n'avait pas été atteint de la maladie pensionnée n'est pas suffisante pour établir une telle preuve;

Considérant que la cour qui n'avait pas l'obligation de se prononcer expressément sur la valeur médicale de chaque certificat fourni par en se fondant notamment sur les termes mêmes du certificat du docteur Cahn qui conclut que M. est "vraisemblablement" décédé d'un arrêt cardiaque, et en examinant ainsi si la maladie antécédente avait été la cause déterminante de l'affection terminale, a estimé que la preuve exigée par les dispositions susanalysées n'était pas apportée; que la cour s'est livrée de la sorte à une appréciation souveraine des faits insusceptibles d'être discutée devant le juge de cassation; qu'en l'état de cette appréciation elle a pu légalement et par un arrêt suffisamment motivé refuser de reconnaître à la requérante droit à pension;

Considérant que la cour n'était tenue par aucune disposition législative ou réglementaire de prescrire l'expertise demandée par Mme; que s'estimant suffisamment informée, elle pouvait par suite statuer sur le fond sans nouvelle mesure d'instruction; qu'une telle appréciation qui relève du pouvoir souverain des juges de fond n'est pas susceptible d'être remise en cause par la voie du recours en cassation;

DECIDE :

Article 1er - La requête de Mme est rejetée.

.....